



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi Cédric Dupraz 16.113, du 17 février 2016,
portant modification de la loi sur les finances
de l'État et des communes (LFinEC)
(Biens immobiliers du patrimoine financier de l'État)**

(Du 15 juin 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 17 février 2016, le projet de loi suivant a été déposé:

16.113

17 février 2016

**Projet de loi Cédric Dupraz portant modification de la loi sur les finances de l'État
et les communes (LFinEC) (Biens immobiliers du patrimoine financier de l'État)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète:*

Article premier La loi sur les finances de l'État et les communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit:

Art. 72, alinéa 3

³L'exécutif consulte la commission compétente du législatif avant toute vente ou achat d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. L'exécutif renseigne périodiquement cette commission sur les ventes et les achats de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Signataire: Cédric Dupraz

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot-Schulthess
Rapporteur: M. Manfred Neuenschwander
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Marc-André Nardin
M. Michel Bise
M. Baptiste Hunkeler
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Walter Willener
M. Philippe Kitsos
M. Jean-Jacques Aubert
M. Thomas Perret
M. André-Samuel Weber (*en remplacement de M. Bernhard Wenger*)

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 19 mai 2016. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 15 juin 2016.

M. Laurent Kurth, conseiller d'État, chef du DFS, ainsi que le directeur du service financier et le chef du service juridique de l'État, ont participé aux travaux de la commission. M. Cédric Dupraz, député, a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

Afin d'obtenir une certaine transparence sur les acquisitions et les ventes du patrimoine financier de l'État, il serait avantageux de mettre en place un mécanisme de surveillance adapté. A l'instar du patrimoine administratif, un tel mécanisme permettrait d'intervenir en amont et de contrôler de manière plus optimale la gestion de ce patrimoine.

En effet, les enjeux sont d'importance au vue de la masse financière que représente globalement ce patrimoine, tant au niveau cantonal qu'au niveau communal. Elle influence directement la fortune d'une collectivité. La revalorisation du patrimoine financier étant par ailleurs une obligation, l'importance de la gestion de ces montants deviendra d'autant plus conséquente.

Enfin, il est à noter que les parlements, notamment communaux, ont vu leur position se fragiliser avec l'entrée en vigueur de la LFinEC par un transfert de leur prérogative auprès de l'exécutif. Les contrôles législatifs, notamment en matière de modalités d'emprunt ou en matière d'intérêts d'un bénéficiaire d'une transaction foncière ou immobilière, ne sont plus assurés.

4.2. Position du Conseil d'État

Les règles actuellement en vigueur pour les acquisitions au patrimoine financier sont extrêmement strictes, autant sur la définition des biens pouvant être l'objet d'une acquisition, que sur les conditions qui doivent être remplies. Aussi, le passage du patrimoine financier au patrimoine administratif doit faire l'objet d'une demande au Grand Conseil et la commission des finances (COFI) a une compétence de préavis lorsque l'État a l'intention de se séparer d'un bien financier.

Ajouter une contrainte administrative supplémentaire diminuerait considérablement la marge de manœuvre de l'État. Il est important de se rappeler que la confidentialité et la rapidité décisionnelle font parties des éléments clés de succès de telles opérations.

Enfin, le Conseil d'État est d'avis que les informations se situant dans les comptes sont suffisantes et recommande que ce projet de loi soit refusé par la commission.

4.3. Débat général

Acheter ou vendre un bien est également une affaire de rythme. Si la COFI devait être consultée pour chaque projet, cela nécessiterait des réunions de la commission à très court terme et une augmentation du nombre de réunions. La COFI aurait des problèmes à se réunir à la demande à très court terme et ne pourrait que rarement prendre des décisions dans l'urgence.

L'auteur du projet précise que le préavis demandé à la COFI serait non contraignant et que les informations à lui soumettre pourraient par exemple se limiter aux éléments suivants:

- montant de la transaction;
- montant de l'emprunt sur le marché (si nécessaire);
- rendements prévus;
- communication des interlocuteurs concernés.

Lors du débat, il a été rappelé aux commissaires quelques éléments d'importance, tels que:

- Conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre g, LFinEC, un tableau contenant des informations détaillées sur les immobilisations des patrimoines administratif et financier sera annexé aux comptes, et ceci au plus tard avec l'entrée en vigueur du MCH2, à partir des comptes 2018;
- La vente d'un bien de l'État se fait généralement au plus offrant, alors que pour un achat, l'État est en compétition avec les autres acteurs du marché;
- La loi sur la transparence est devenue la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE). Les articles suivants sont soulignés:

Article 61, alinéa 2, CPDT-JUNE

²Ils rendent publics les documents indispensables à la compréhension de leurs décisions, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Article 72, alinéa 2, lettre d:

²Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès au document peut:

d) affaiblir la position de négociation d'une entité;

Dans le cas de la réalisation de ce projet de loi, la mission de la COFI ne serait donc pas seulement la consultation, mais elle deviendrait de fait un organe de contrôle! (ou la commission de gestion (COGES)?).

Si la première partie du projet de loi n'est pas acceptée, quelques commissaires ont considéré que la deuxième partie pourrait être maintenue, à savoir: "L'exécutif renseigne

périodiquement cette commission sur les ventes et les achats de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence".

Remarques du rapporteur

Le terme "périodiquement" pourrait signifier = 1x/an, c'est-à-dire lors de l'établissement des comptes. Cqfd.

En cas d'acceptation de la loi, il s'agirait encore de définir quel serait le service ou la commission le plus à même à remplir la mission de contrôle/surveillance (Contrôle cantonal des finances (CCFI)?, COGES?, COFI?)

Est-ce que la mise en œuvre d'un tableau de bord spécifique pourrait être une élégante alternative à ce projet de loi?

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 15 juin 2016.

Par 7 voix contre 7 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom de la commission législative:

Le président,

P.-A. STEINER

Le rapporteur,

M. NEUENSCHWANDER